

Arrêté portant ouverture du registre des inscriptions aux épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique session 2025, subies par anticipation et organisées au titre de la session 2026 et de demande d'aménagement des conditions de passation d'épreuves à l'examen
- Session 2025 -

LE RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE DE LA REUNION,
Recteur de l'académie de la Réunion, chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles D334-15 à D334-19, les articles D336-15 à D336-18 et les articles D351-27 à D351-31 ;

Vu le code du service national, et notamment les articles L 113-4 et L 114-6 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique à compter de la session 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le registre des inscriptions **aux épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique de la session 2025, subies par anticipation**, organisées au titre de la session 2026, sera ouvert du **mardi 29 octobre 2024 à 10h00 au vendredi 29 novembre 2024 à 17h00 (heure locale)**.

Article 2 – Les inscriptions seront prises par internet à l'adresse suivante : <http://www.ac-reunion.fr> - rubrique « **scolarité, études et examens** » « **examens et diplômes** » « **examens** ». Les candidats scolaires y compris du Cned (réglementé) sont inscrits par leur établissement.

Article 3 – L'inscription définitive est matérialisée par un document de **confirmation individuelle d'inscription** daté et signé par le candidat ou, s'il est mineur, par son représentant légal.

La signature du document de confirmation d'inscription est un acte personnel qui engage. Cet acte ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

Article 4 – Pour les candidats de la voie générale, un complément d'inscription devra finaliser l'inscription à la session de terminale. Les modalités et le calendrier de la campagne d'inscription feront l'objet d'une circulaire dédiée.

Article 5 – Seuls les candidats inscrits aux épreuves de la session 2025 dans les délais fixés à l'article 1er du présent arrêté, absents pour cause de force majeure, peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves ou parties d'épreuve de remplacement organisées en septembre 2025, à condition que leur absence soit dûment justifiée et qu'elle soit liée à un événement indépendant de leur volonté.

La demande d'autorisation à se présenter aux épreuves de remplacement doit être déposée auprès du chef du centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué.

Article 6 – La date limite de transfert des dossiers d'inscription est fixée au lundi 31 mars 2025.

Article 7 – Les candidats sollicitant une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves doivent effectuer leur demande durant la même période que celle de l'inscription à l'examen. Les modalités de cette demande font l'objet d'une circulaire dédiée.

Article 8 – Le secrétaire général de région académique de La Réunion, secrétaire général de l'académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication en ligne sur le site de l'académie de La Réunion.

Fait à Saint – Denis, le 04 octobre 2024

Pour le recteur de région académique
recteur d'académie et par délégation,
la cheffe de la division des examens
et concours,
SIGNÉ
Abla ZENATI